

GE_GERICHTE ATAS/1071/2012 vom 29. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1071_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1071/2012 du 29 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1071/2012 del 29 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art 56 ss LPGA).

E. 3

S'agissant de l'objet du litige, il convient de constater que les parties sont parvenues à un accord concernant l'octroi d'une mesure de reclassement professionnel, ce qui correspond en l'occurrence à une formation professionnelle initiale, à un taux d'activité de 100%. Toutefois, leurs avis divergent en ce qui concerne les formations à envisager.

A/2158/2011 - 16/18 -

E. 4

Il n'appartient pas à la Cours de céans, qui n'est pas spécialiste en la matière, de se prononcer sur cette question. Celle-ci devra être examinée par le nouveau réadaptateur, étant précisé que l'audience qui s'est tenue devant la Cour a permis de constater quelques problèmes de communication entre le recourant et Monsieur U_____, et que l'intimé est d'accord de faire suivre le recourant par un autre conseiller. Celui-ci devra notamment prendre en considération que les cervicobrachialgies dont le recourant a souffert pendant son stage à la crèche en février et mars 2010 avaient un fondement organique, comme constaté par l'expert judiciaire. Le recourant souffrait à l'époque du stage d'un blocage aigu de la nuque. Il s'avère ainsi que l'avis médical du 15 novembre 2010 de la Dresse T_____ et le rapport du 16 novembre 2010 de la division de réadaptation étaient erronés, en ce qu'ils ont mis en exergue des syndromes fibromyalgiques, des traits de personnalité histrionique, une attitude plaintive et démonstrative du recourant. La motivation de la décision querellée de l'intimé était aussi erronée en ce qu'elle a indiqué que le recourant ne souhaitait pas poursuivre dans l'optique d'une réinsertion professionnelle. Au contraire, il ressort du rapport des EPI du 25 mars 2010 qu'il était volontaire et appliqué, voire sur-adapté, curieux et respectueux. Le stage en crèche s'était très bien passé, le recourant ayant été très à l'aise dans les différentes tâches et apprécié de l'équipe. Il est à noter à cet égard que ce stage avait été trouvé par ce dernier. Quant aux cervicalgies, si elles

étaient aiguës au moment du stage, elles ne le sont aujourd'hui qu'occasionnelles, selon l'expert judiciaire. Il y a une nette amélioration avec une disparition de la brachialgie et une bonne récupération fonctionnelle de la nuque. Aux dires du recourant, ce n'est pas non plus le stage en crèche qui a décompensé les problèmes cervicaux, mais le stage aux EPI, ce qui paraît vraisemblable eu égard au fait que ceux-ci ont indiqué dans leur rapport l'avoir observé de plus en plus en sur-adaptation. Il semble aussi que le recourant ait pu adapter le travail en crèche à ses limitations fonctionnelles, le rendant ainsi compatible avec celles-ci. Parallèlement, le nouveau réadaptateur devra tenir compte d'une certaine fragilité du recourant qui a souffert de dépressions. et présente éventuellement les traits d'un trouble de la personnalité. L'expert judiciaire estime qu'une réorientation professionnelle ne peut réussir que si elle respecte, outre les limitations fonctionnelles, l'intérêt et les aptitudes du recourant, par exemple pour des activités sociales avec un côté artistique. La proposition de Monsieur U_____ de reclasser le recourant dans une activité de bureau ne répond pas cette exigence. Il y a donc lieu de renvoyer la cause à l'intimé.

A/2158/2011 - 17/18 -

E. 5

Au vu de ce précède, la Cour de céans prend acte de l'accord intervenu et renvoie la cause à l'intimé pour la mise en œuvre d'une mesure de formation professionnelle initiale avec un nouveau réadaptateur.

E. 6

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de 3000 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

E. 7

L'émolument de justice, fixé à 200 fr. est mis à la charge de l'intimé. A cela s'ajoutent les frais de l'expertise judiciaire de 3'300 fr., selon la facture du 27 janvier 2012 du Dr W_____, étant précisé que les coûts de l'expertise peuvent être mis à la charge de l'assureur social (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2).

A/2158/2011 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant d'accord entre les parties

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.